



# Dissolution d'une communauté

- ✓ p.3 Procédure de droit commun – Dissolution de plein droit
- ✓ p.4 Cas de dissolution possible
- ✓ p.5 Procédure de liquidation
- ✓ p.6 Accord sur les conditions de délégation
- ✓ p.7 Désaccord sur les conditions de la liquidation
- ✓ p.8 La mission du liquidateur provisoire
- ✓ p.9 Procédure financière en cas de désaccord sur la liquidation
- ✓ p.10 Conséquences de la dissolution sur le personnel
- ✓ p.11 Conséquences de la dissolution sur les biens mis à disposition
- ✓ p.12 Conséquences de la dissolution sur les biens acquis ou réalisés par la communauté
- ✓ p.13 Conséquences de la dissolution sur les contrats

## L 5214-28

- Dissolution de plein droit :
  - À l'expiration de la durée fixée par la décision institutrice
  
  - Consentement de tous les conseils municipaux

- Par arrêté du préfet :
  - Sur demande motivée de la majorité simple des conseils municipaux et majorité qualifiée si la communauté est en FPU
  - Après avis des conseils municipaux, si la communauté n'exerce aucune activité depuis 2 ans (L 5214-29)
  - Lorsqu'il n'existe plus qu'une seule commune (jurisprudence CE 13 juillet 2007, Cne de Pourcieux)
  
- D'office par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat

Il faut distinguer deux cas

- Accord sur les conditions de la liquidation entre l'EPCI et les communes membres
- Désaccord sur les conditions de la liquidation

### L 5211-26

- Le préfet prononce par arrêté la fin de l'exercice des compétences par l'EPCI dont la dissolution est demandée ou requise. L'EPCI ne peut alors que régler les affaires courantes
- Application du régime du retrait des communes sur les biens L 5211-25-1
  - Les biens mis à disposition sont restitués aux communes et intégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable
  - Les biens acquis ou réalisés par l'EPCI sont répartis entre les communes
- L'arrêté constate la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif entre les communes (dernier compte administratif de l'EPCI dissous)

- Le préfet sursoit à la dissolution de l'EPCI
- Le préfet prononce par arrêté la fin de l'exercice des compétences et l'EPCI a pour seule mission le règlement de la dissolution Le président de l'EPCI rend compte tous les 3 mois au préfet de l'état d'avancement de la liquidation
- A la demande du président ou si le préfet constate que les conditions de la liquidation sont réunies, il prononce la dissolution
- Au plus tard, le 30 juin de l'année qui suit l'arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences de l'EPCI, le préfet nomme un liquidateur dans les conditions fixées par décret (R 5211-9 à 11)

- Durée de la mission : un an renouvelable une fois
- Le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'EPCI, à la place du Président
- Après l'arrêt des comptes par le préfet, il détermine la répartition de l'actif et du passif (dans les mêmes conditions que pour le retrait – L 5211-25-1)

- La communauté en cours de liquidation adopte le budget et le compte administratif dans les conditions du droit commun
- En cas de non adoption du compte administratif au 30 juin de l'année qui suit l'arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences, le préfet arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis de la CRC rendu dans le délai d'un mois
- En cas d'insuffisance de trésorerie disponible pour couvrir les charges de la dissolution, le conseil détermine la répartition des contributions des communes membres – ces contributions sont des dépenses obligatoires

## L 5214-28

- La répartition des personnels entre les communes est soumise pour avis aux CAP compétentes
- Aucune suppression des emplois statutaire
- Nomination dans un emploi de même niveau et maintien des droits acquis
- Les communes supportent les charges correspondantes

## L 5211-25-1

- Ils sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable
- Le solde de l'encours de la dette transférée au moment du transfert de compétences est restitué à la commune propriétaire

- Les biens sont répartis entre les communes membres à l'amiable
- Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétence est réparti entre les communes
- A défaut d'accord, application du régime de liquidation (voir fiche précédente)

### L 5211-25-1

- Exécution des contrats jusqu'à leur échéance dans les conditions initiales, sauf si accord des parties (communes et cocontractant)
- Les communes sont substituées à la communauté dissoute
- Le cocontractant ne peut demander ni la résolution du contrat, ni indemnisation
- La communauté doit informer les cocontractants de la substitution